



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°108**

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables calcaires et d'une installation de traitement
des matériaux situés sur le territoire de la commune BROCAS au lieu-dit «Rioulèbe»
au profit de la SARL IZCO TP**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, son livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n°660 du 8 novembre 2013 autorisant la société IZCO domiciliée à GABARRET à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BROCAS au lieu-dit « Rioulèbe » ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 18 décembre 2013 par la société IZCO TP SARL en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, l'autorisation précitée ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 14 février 2014

Considérant qu'aux termes des articles R512-68 et R516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'Environnement constituée par une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la société IZCO TP SARL était complet, et qu'en particulier la société IZCO TP SARL justifie des capacités techniques et financières, ainsi que la constitution des garanties financières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1

La société IZCO TP SARL, dont le siège social est situé à POUYDESSEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la société IZCO SAS, sur le territoire de la commune de BROCAS LES FORGES au lieu-dit « Rioulèbe » des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime AS,A-SB, A,E,D, DC,NC
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrière	Quantité de matériaux à extraire : 267 500m ³ , soit 428 000 t Production moyenne : 35 000 t/an Production maximale : 50 000 t/an	A
2515-1	Broyage concassage criblage ensilage pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 280 kW	E

La société IZCO TP SARL se substitue, d'office, à la société IZCO SAS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral délivré le 8 novembre 2013

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans y compris la période de remise en l'état, jusqu'au 8 novembre 2028.

Article 2 Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de BROCAS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de BROCAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de BROCAS, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZCO TP SARL.

Fait à Mont de Marsan, le 25 FEV. 2014

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morel', is written over the printed name 'Claude MOREL'.

Claude MOREL

